

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant réglementation de l'occupation du domaine public
en raison d'une manifestation dimanche 7 avril 2024 prévue de 8h00 à 20h00

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – Quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 2017

CONSIDERANT la manifestation de Brocante et vide-greniers organisés par le Comité des fêtes de Feneu et représenté par Monsieur PERTHU Christian – 7 Hameau des Bigottières – 49460 Feneu

A R R E T E

ARTICLE 1 –

En raison de l'organisation de la brocante et du vide-greniers, il y a lieu **d'autoriser l'occupation du domaine public**

dimanche 7 avril 2024 à partir de 7h00 jusqu' 20h00 :

- Place de la Mairie
- Rue de l'Eglise
- Place des Tilleuls
- Place de l'ancienne usine
- Rue de Juigné (jusqu'au rond-point de la caserne des pompiers)
- Rue de Grez (jusqu'à hauteur de la rue des Godellières)
- Rue de la Cure

ARTICLE 2 –

La signalisation sera mise en place et entretenue par les membres du comité des fêtes et les agents techniques de la commune de Feneu selon le plan n°1 ci joint.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par la commune de Feneu.

ARTICLE 3 –

Les services de police seront habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêté ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2ème alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 –

L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

ARTICLE 5 –

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Feneu.

ARTICLE 6 –

Monsieur le Maire de Feneu et Monsieur PERTHU Christian, Président du Comité des Fêtes sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Feneu,
le 7 février 2024
L'adjoint délégué à la voirie,



Eric WAGNER

PLAN D'OCCUPATION DE LA BROCANTE

